



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 26518

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les associations sportives, notamment dans le département de l'Aube, dans leurs démarches par voie électronique auprès des administrations. En effet, de plus en plus d'administrations exigent des associations sportives de transmettre des documents, de déposer des subventions, de déclarer des emplois par voie électronique. Il s'agit notamment de l'Agence de services et de paiement (ASP) par le biais du portail Sylae conformément à un arrêté ministériel du 21 mai 2012. Or ces dispositions nécessitent que les associations sportives soient équipées d'ordinateurs connectés à internet, amenant une augmentation du temps de travail et entraînant des frais financiers qui pourraient être décuplés si, par la suite, les administrations exigeaient toutes un certificat du même type. Si les associations comprennent bien la démarche de simplification, elles estiment que ces réformes ne doivent pas se faire à leur détriment, en particulier financièrement. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend mettre en oeuvre pour soutenir les associations sportives dans leurs démarches administratives.

Texte de la réponse

Le gouvernement partage le constat de la nécessaire application aux clubs sportifs du choc de simplification administrative voulu par le Président de la République. Ainsi, le rapport demandé par le Premier ministre à Messieurs Alain LAMBERT et Jean-Claude BOULARD sur la lutte contre l'inflation normative, et remis à celui-ci le 26 mars 2013, contient plusieurs propositions concernant le sport. Certaines de ces propositions sont déjà prises en compte dans le cadre de la rénovation de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) prévue par l'article R. 142-7 du code du sport émanant du décret n° 2013-289 du 4 avril 2013 portant création du Conseil national du sport. Par ce décret, la CERFRES voit son rôle évoluer. C'est désormais un élu local qui la préside. Les collectivités sont représentées au même niveau que les services de l'Etat et les représentants du mouvement sportif. Disposant désormais d'un tiers des sièges, les collectivités territoriales ont la possibilité de saisir la Commission consultative d'examen des normes (CCEN) pour l'examen d'un projet de règlement fédéral dont l'impact soulève des difficultés. En outre, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative confiera à la nouvelle CERFRES, dès que celle-ci sera installée, une mission consistant à passer une nouvelle fois en revue le stock de règlements fédéraux appliqués et à mener avec les fédérations sportives délégataires concernées des travaux de simplification. A ce sujet, le ministère a pris acte avec satisfaction de la récente décision du conseil d'administration de la Fédération française de football, prise à la suite du rapport précité, de prolonger de 2 ans la validité des classements fédéraux des terrains délivrés avant le changement de règlement intervenu en 2010.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26518

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Ministère attributaire : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5254

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7577